



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2026-052

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2026-01-20-00001 - Décision n° 2025-6705 Modif substantielle CH ALES CEVENNES portant autorisation du CH Alès-Cévennes (EJ 300780046) à transférer son activité de soins de chirurgie ambulatoire au sein d'un nouveau local sur son site son CH Alès-Cévennes (300000023) (4 pages)

Page 3

R76-2025-12-23-00018 - Décision n° 2025-6711 cession centre santé mentale MGEN-VYV3 portant confirmation d'autorisation suite à cession de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie selon la modalité « psychiatrie adultes », détenue par la MGEN (EJ 750005068) sur le site CENTRE DE SANTE MENTALE MGEN TOULOUSE (ET 310783097), au profit de l'UNION MUTUALISTE VYV3 TERRES D'OC (EJ 810099903) (5 pages)

Page 8

R76-2025-12-23-00019 - Décision n° 2025-6712 cession MGEN VYV médecine et SMR L'ARBIZON portant confirmation d'autorisation suite à cession des autorisations d'activité de soins de médecine et de soins médicaux de réadaptation selon la mention polyvalent, détenues par la MGEN (EJ 750005068) sur le site Centre SMR de l'Arbizon (ET 650780398), au profit de l'UNION MUTUALISTE VYV3 TERRES D'OC (EJ 810099903) (5 pages)

Page 14

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-01-20-00001

Décision n° 2025-6705 Modif substantielle CH
ALES CEVENNES

portant autorisation du CH Alès-Cévennes (EJ
300780046) à transférer son activité de soins de
chirurgie ambulatoire au sein d'un nouveau local
sur son site son CH Alès-Cévennes (300000023)

**Décision ARS Occitanie n° 2025-6705
portant autorisation du CH Alès-Cévennes (EJ 300780046) à transférer son activité de
soins de chirurgie ambulatoire au sein d'un nouveau local sur son site son
CH Alès-Cévennes (300000023)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- **Vu** le Code de la Santé Publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret n° 2024-268, pris pour son application, en date du 25 mars 2024 et relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie, et notamment son article 5 III concernant la poursuite des activités de soins jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande dans les conditions prévues à l'article L. 6122-9 du code de la santé publique ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma régional de santé (SRS) de l'Occitanie donnant lieu à la répartition des activités de soins, des équipements matériels lourds et des laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté n° 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n° 1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS-OC n°2025-2400 en date du 9 avril 2025 modifiant l'arrêté ARS-OC n°2025-0587 du

27 janvier 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant l'ouverture d'une fenêtre du 15 mai 2025 au 15 juillet 2025 pour les activités de soins de « *traitement du cancer* » et de « *gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale* » ;

- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2025-2538 fixant au 28 avril 2025 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour les activités de soins de « *traitement du cancer* » et de « *gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale* » ;
- **Vu** la décision n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** le renouvellement N°RT 30-16-01 de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie ambulatoire du CH Alès-Cévennes (300780046) sur son site CH Alès-Cévennes (300000023) à compter du 31 mai 2017 pour une durée de 5 ans ;
- **Vu** le renouvellement N°RT 30-20-01 de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie en hospitalisation à temps complet du CH Alès-Cévennes (300780046) sur son site CH Alès-Cévennes (300000023), sis 811 avenue Dr Jean GOUBERT, 30103 Alès, à compter du 23 mai 2021 pour une durée de 7 ans ;
- **Vu** la demande présentée par le CH Alès-Cévennes (300780046) visant à obtenir l'autorisation de transférer son activité de soins de chirurgie ambulatoire au sein d'un nouveau local toujours sur son site CH Alès-Cévennes (300000023) ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 14 novembre 2025 ;

Considérant que le CH Alès-Cévennes (300780046) souhaite obtenir l'autorisation de transférer son activité de chirurgie ambulatoire au sein d'un nouveau local sur son site actuel CH Alès-Cévennes (300000023), sis 811 avenue Dr Jean GOUBERT, 30103 Alès ;

Considérant que la demande de transfert géographique constitue une modification substantielle au sens de l'article D.6122-38 du CSP, rendant nécessaire le dépôt d'un dossier de demande de modification des conditions d'exécution de cette activité de soins en fenêtre ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L.6122-2 du CSP et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que la demande se justifie par le déménagement, en juin 2025, de l'unité de chirurgie ambulatoire (UCA) dans un autre espace (anciens locaux de néonatalogie) sur le site du CH Alès-Cévennes ;

Considérant que sa capacité est de onze box, à proximité du bloc opératoire composé de 5 salles, dont une salle pour les césariennes code rouge, deux salles réservées à l'endoscopie et une salle de surveillance post interventionnelle ;

Considérant que les principales disciplines chirurgicales exercées dans le cadre de l'UCA sont les suivantes : gastro-entérologie (activité endoscopique), ophtalmologie, viscérale, gynécologie, ORL, urologie, orthopédie ;

Considérant que ce transfert permettra aux unités d'hospitalisation de chirurgie d'optimiser leur fonctionnement, d'augmenter leurs capacités face à l'évolution de l'activité et d'accroître le capacitaire du service de gastro-entérologie ;

Considérant que ce projet, figurant dans le schéma directeur de l'établissement (janvier 2025), s'inscrit également dans le projet médico-soignant du GHT, notamment afin d'organiser la prise en charge des patients en proximité dès que nécessaire ;

Considérant que les plans de masse et de service pour le bloc opératoire et la nouvelle implantation de l'UCA sont joints ;

Considérant que la charte de fonctionnement de l'UCA est jointe au dossier ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 14 novembre 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant que la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins dans le département du Gard, dans la mesure où il s'agit d'une offre de soins déjà existante sur le territoire ;

Considérant par ailleurs que le transfert d'une autorisation est sans incidence sur la durée de vie de cette autorisation ;

Considérant que le projet respecte les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant, enfin, que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CH Alès-Cévennes (300780046) visant à obtenir le transfert de son activité de soins de chirurgie ambulatoire au sein d'un nouveau local sur son site actuel CH Alès-Cévennes (300000023) **est acceptée.**

Les caractéristiques FINESS seront modifiées, le cas échéant.

Article 2 **Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisations** d'activité de soins précitée.

Article 3 Conformément aux articles L.6122-11 et R.6122-36 du CSP, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard 4 ans après celle-ci.

Article 4 La mise en œuvre de toute activité de soins ou modification substantielle dans l'exécution de celle-ci doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du CSP.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation ou de la modification substantielle opérée, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr avec AR.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du CSP.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du CSP, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Pour ce faire, le titulaire de l'autorisation peut se référer au tableau de bord disponible en ligne sur l'appliquetif national SI Autorisations, qui liste les autorisations détenues et les procédures à respecter.

Article 7

Cette décision peut faire l'objet, dans les 2 mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07), et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Les recours, gracieux et hiérarchique, ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante «www.telerecours.fr ».

Article 8

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mardi 20 janvier 2026

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE



Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-12-23-00018

Décision n° 2025-6711 cession centre santé mentale MGEN-VYV3 portant confirmation d'autorisation suite à cession de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie selon la modalité « psychiatrie adultes », détenue par la MGEN (EJ 750005068) sur le site CENTRE DE SANTE MENTALE MGEN TOULOUSE (ET 310783097), au profit de l'UNION MUTUALISTE VYV3 TERRES D'OC (EJ 810099903)

Décision ARS Occitanie n°2025-6711
portant confirmation d'autorisation suite à cession de l'autorisation d'activité
de soins de psychiatrie selon la modalité « psychiatrie adultes », détenue par la
MGEN (EJ 750005068) sur le site CENTRE DE SANTE MENTALE MGEN TOULOUSE (ET
310783097), au profit de l'UNION MUTUALISTE VYV3 TERRES D'OC (EJ 810099903)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- **Vu** le Code de la Santé Publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret n° 2024-268, pris pour son application, en date du 25 mars 2024 et relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;
- **Vu** le décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n°2025-313 du 3 avril 2025 relatif à la modification des conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et de l'activité de psychiatrie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande de confirmation d'autorisation d'activité de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux EML et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;

- **Vu** la décision n° 2025-0682 du 21 mai 2025 autorisant la MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (EJ 750005068) à exercer l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie sur le site CENTRE DE SANTE MENTALE MGEN TOULOUSE (ET 310783097) ;
- **Vu** la décision n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'extrait des résolutions de l'assemblée générale MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE en date du 9 et 10 juillet 2024 validant le projet de régionalisation de l'offre de soins autour des Régions VYV3 et le transfert, par voie d'apport partiel d'actifs, des établissements gérés par les mutuelles MGEN Action sanitaire et sociale et MGEN Centres de santé vers les régions VYV3 ;
- **Vu** le courrier en date du 26 novembre 2024, au sein duquel l'ARS Occitanie a été informée par la Direction du groupe MGEN du projet de régionalisation des établissements des soins MGEN au sein du groupe VYV et de ce fait du projet de cession de l'établissement de santé mentale de TOULOUSE ;
- **Vu** la délibération du Conseil de l'UNION MUTUALISTE VYV3 TERRES D'OC en date du 6 mai 2025, validant à l'unanimité le projet de transfert des deux établissements MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE vers l'UNION MUTUALISTE VYV3 TERRES D'OC par apport partiel d'actifs et le dépôt des dossiers de cession des autorisations auprès de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'UNION MUTUALISTE VYV3 TERRES D'OC en vue d'obtenir à son profit, la confirmation suite à cession de l'autorisation d'activité de psychiatrie mention adultes, détenue par la MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (EJ 750005068) sur le site CENTRE DE SANTE MENTALE MGEN TOULOUSE (ET 310783097) ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 14 novembre 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022- 1263 et n°2022-1264 du 28 septembre 2022, ont réformé les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de psychiatrie ;

Considérant que dans ce contexte, la MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (EJ 750005068) a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour la mention " adultes", sur le site CENTRE DE SANTE MENTALE MGEN TOULOUSE (ET 310783097), dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant que la MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE a ainsi obtenu l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie pour la mention " adultes" par décision ARS OCC n° 2025-0682 du 21 mai 2025, pour le site CENTRE DE SANTE MENTALE MGEN TOULOUSE (ET 310783097) et que cette autorisation a été mise en œuvre sans délai, l'activité étant déjà existante ;

Considérant que l'UNION MUTUALISTE VYV3 TERRES D'OC souhaite obtenir à son profit la confirmation suite à cession de l'autorisation d'activité de psychiatrie mention adultes, détenue par la MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (EJ 750005068) sur le site CENTRE DE SANTE MENTALE MGEN TOULOUSE (ET 310783097) ;

Considérant que le CENTRE DE SANTE MENTALE MGEN TOULOUSE est un établissement privé à but non lucratif relevant du groupe MGEN, anciennement situé au 67 boulevard Deltour à Toulouse (31500) ;

Considérant que, par ailleurs, suite à un projet de réhabilitation, ledit centre a été transféré en septembre 2025 sur le site unique du Centre de santé mentale MGEN, 39 chemin Lafilaire, toujours à Toulouse ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article R.6122-35 du CSP et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que le dossier présenté par le cessionnaire ne fait apparaître aucune modification qui serait de nature à justifier un refus de confirmation d'autorisation suite à cession, ou qui serait incompatible avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée ;

Considérant que la MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE exerce déjà l'activité de psychiatrie sur le site CENTRE DE SANTE MENTALE MGEN TOULOUSE ;

Considérant que la MGEN, mutuelle fondatrice du groupe VYV, a engagé depuis 2022/2023 un processus de régionalisation de ses établissements, médico-sociaux et de soins, dans le cadre de la stratégie du groupe VYV, en particulier de l'entité VYV3 Terres d'Oc ;

Considérant que le transfert des établissements de santé MGEN vers les unions VYV3 prendra la forme d'un apport partiel d'actifs (APA) au profit de VYV3 Terres d'Oc ;

Considérant que VYV3 Terres d'Oc s'engage à poursuivre les activités et les engagements afférents à celles-ci ;

Considérant que l'objectif est de rapprocher la gouvernance, d'accroître l'efficacité territoriale, de renforcer le maillage local d'offre de soins ainsi que l'accompagnement ;

Considérant que la demande vise à :

- Renforcer l'accès pour tous à une prise en charge adaptée aux besoins de santé sur l'ensemble des territoires ;
- Renforcer la coordination des acteurs pour assurer la continuité des prises en charge ;
- Promouvoir et garantir la qualité, la sécurité et la pertinence des prises en charge et des accompagnements ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 14 novembre 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins dans le département de la Haute-Garonne ;

Considérant par ailleurs, que la cession n'apporte aucune modification à la réponse faite aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le promoteur s'est engagé à se conformer aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les décrets n° 2022-1263 et n°2022-1264 du 28 septembre 2022 susvisés réformant l'activité de psychiatrie prévoient un délai de mise en conformité deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour respecter les conditions techniques de fonctionnement concernant les locaux (articles D. 6124-257, D. 6124-261, D. 6124-264, D. 6124-265 du CSP) ;

Considérant qu'en application de ces dispositions, le délai de conformité applicable à l'autorisation cédée continue de courir jusqu'au 21 mai 2027, la cession n'ayant aucune incidence sur ledit délai, ni sur la durée de vie de l'autorisation ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du CSP, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du CSP ;

Considérant, enfin, que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1 La demande de confirmation d'autorisation suite à cession, présentée par l'UNION MUTUALISTE VYV3 TERRES D'OC (EJ 810099903), en vue d'exercer l'activité de soins de « psychiatrie » selon la mention *adultes*, sur le site centre de santé mental MGEN de Toulouse, 39 chemin Lafilaire 31500 Toulouse (ET 310783097), précédemment détenue par la MGEN, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront modifiées en conséquence.

Article 2 **Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation** d'activité de soins précitée.

Article 3 En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du CSP, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de cette opération doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du CSP. Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du CSP.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du même code, l'établissement devra demander le renouvellement de chacune des autorisations au plus tard 14 mois avant leurs échéances respectives.

Pour ce faire, le titulaire de l'autorisation peut **se référer au tableau de bord** disponible en ligne sur l'appliquet national **SI Autorisations**, qui liste les autorisations détenues et les délais et procédures à respecter pour chacune d'elles.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les 2 mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (*Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07*), et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Les recours, gracieux et hiérarchique, ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante «www.telerecours.fr ».

Article 7

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mardi 23 décembre 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-12-23-00019

Décision n° 2025-6712 cession MGEN VYV
médecine et SMR L'ARBIZON portant
confirmation d'autorisation suite à cession des
autorisations d'activité de soins de médecine et
de soins médicaux de réadaptation selon la
mention polyvalent, détenues par la MGEN (EJ
750005068) sur le site Centre SMR de l'Arbizon
(ET 650780398), au profit de l'UNION
MUTUALISTE VYV3 TERRES D'OC (EJ 810099903)

Décision ARS Occitanie n°2025-6712
portant confirmation d'autorisation suite à cession des autorisations d'activité de soins de médecine et de soins médicaux de réadaptation selon la mention polyvalent, détenues par la MGEN (EJ 750005068) sur le site Centre SMR de l'Arbizon (ET 650780398), au profit de l'UNION MUTUALISTE VYV3 TERRES D'OC (EJ 810099903)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- **Vu** le Code de la Santé Publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret n° 2024-268, pris pour son application, en date du 25 mars 2024 et relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;
- **Vu** le décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande de confirmation d'autorisation d'activité de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux EML et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** la décision n° 2024-5586 du 30 octobre 2024 autorisant la MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (EJ 750005068) à exercer l'autorisation d'activité de soins de médecine sur le site Centre SMR de l'Arbizon (ET 650780398) ;

- **Vu** la décision n° 2025-0052 du 13 mars 2025 autorisant la MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (EJ 750005068) à exercer l'autorisation d'activité de soins de SMR mention polyvalent sur le site Centre SMR de l'Arbizon (ET 650780398) ;
- **Vu** la décision n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'extrait des résolutions de l'assemblée générale MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE en date du 9 et 10 juillet 2024 validant le projet de régionalisation de l'offre de soins autour des Régions VYV3 et le transfert, par voie d'apport partiel d'actifs, des établissements gérés par les mutuelles MGEN Action sanitaire et sociale et MGEN Centres de santé vers les régions VYV3 ;
- **Vu** le courrier en date du 9 septembre 2025, au sein duquel l'ARS Occitanie a été informée par la Direction du groupe MGEN du projet de régionalisation des établissements des soins MGEN au sein du groupe VYV et de ce fait du projet de cession des autorisations de médecine et de SMR polyvalent détenues par l'établissement MGEN Centre SMR l'Arbizon ;
- **Vu** la délibération du Conseil de l'UNION MUTUALISTE VYV3 TERRES D'OC en date du 6 mai 2025, validant à l'unanimité le projet de transfert des deux établissements MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE vers l'UNION MUTUALISTE VYV3 TERRES D'OC par apport partiel d'actifs et le dépôt des dossiers de cession des autorisations auprès de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'UNION MUTUALISTE VYV3 TERRES D'OC en vue d'obtenir à son profit, la confirmation suite à cession des autorisations d'activité de soins de médecine et de SMR **selon la mention polyvalent, détenues par la MGEN (EJ 750005068) sur le site Centre SMR de l'Arbizon (ET 650780398), au profit de l'UNION MUTUALISTE VYV3 TERRES D'OC (EJ 810099903)** ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 14 novembre 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de SMR ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-1046 et n°2022-1047 du 25 juillet 2022, ont réformé les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de médecine ;

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur* », « *système nerveux* », « *cardio-vasculaire* », « *pneumologie* », « *brûlés* » et « *conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités, comme notamment la mention « *Polyvalent* », doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS, après avis consultatif de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, la MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (EJ 750005068) a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine et de SMR mention polyvalent, sur le site Centre SMR de l'Arbizon (ET 650780398), dans les fenêtres de dépôt dédiées à l'activité ;

Considérant que la MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE a ainsi obtenu l'autorisation d'exercer l'activité soins de :

- Médecine par décision ARS OCC n° 2024-5586 du 30 octobre 2024, pour le site Centre SMR de l'Arbizon (ET 650780398) et que cette autorisation a été mise en œuvre le 8 novembre 2024 ;
- SMR mention polyvalent par décision ARS OCC n° 2025-0052 du 13 mars 2025, pour le site Centre SMR de l'Arbizon (ET 650780398) et que cette autorisation a été mise en œuvre sans délai, l'activité étant déjà existante ;

Considérant que l'UNION MUTUALISTE VYV3 TERRES D'OC souhaite obtenir à son profit la confirmation suite à cession des autorisations d'activité de soins de médecine et de SMR mention polyvalent, détenues par la MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (EJ 750005068) sur le site Centre SMR de l'Arbizon (ET 650780398) ;

Considérant que le Centre SMR L'Arbizon est un établissement privé à but non lucratif relevant du groupe MGEN, situé sur la commune de Bagnères de Bigorre ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article R.6122-35 du CSP et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que le dossier présenté par le cessionnaire ne fait apparaître aucune modification qui serait de nature à justifier un refus de confirmation d'autorisation suite à cession, ou qui serait incompatible avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée ;

Considérant que la MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE exerce déjà les activités de soins médicaux de réadaptation selon la mention « polyvalent » et de médecine sur le site MGEN Centre SMR L'Arbizon ;

Considérant que la MGEN, mutuelle fondatrice du groupe VYV, a engagé depuis 2022/2023 un processus de régionalisation de ses établissements, médico-sociaux et de soins, dans le cadre de la stratégie du groupe VYV, en particulier de l'entité VYV3 Terres d'OC ;

Considérant que le transfert des établissements de santé MGEN vers les unions VYV3 prendra la forme d'un apport partiel d'actifs (APA) au profit de VYV3 Terres d'Oc ;

Considérant que VYV3 Terres d'Oc s'engage à poursuivre les activités et les engagements afférents à celles-ci ;

Considérant que l'objectif est de rapprocher la gouvernance, d'accroître l'efficacité territoriale, de renforcer le maillage local d'offre de soins ainsi que l'accompagnement ;

Considérant que la demande vise à :

- Renforcer l'accès pour tous à une prise en charge adaptée aux besoins de santé sur l'ensemble des territoires ;
- Renforcer la coordination des acteurs pour assurer la continuité des prises en charge ;
- Promouvoir et garantir la qualité, la sécurité et la pertinence des prises en charge et des accompagnements ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 14 novembre 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant par ailleurs que la cession n'apporte aucune modification à la réponse faite aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le promoteur s'est engagé à se conformer aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-1046 et n° 2022-1047 du 25 juillet 2022, réformant les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de médecine prévoient un délai de mise en conformité de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ;

Considérant que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de SMR prévoient un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation d'activité pour les mentions non simplifiées par la Loi Valletoux ;

Considérant qu'en application de ces dispositions, les délais de conformité applicable à l'autorisation cédée courent respectivement, jusqu'au 13 mars 2026 pour l'autorisation d'activité de soins de SMR, et jusqu'au 30 octobre 2026 pour l'autorisation d'activité de soins de médecine ; la cession n'ayant aucune incidence sur ledit délai, ni sur la durée de vie de l'autorisation ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du CSP, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du CSP ;

Considérant, enfin, que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1 La demande de confirmation d'autorisation suite à cession, présentée par l'UNION MUTUALISTE VYV3 TERRES D'OC (EJ 810099903), en vue d'exercer les activités de soins de médecine et de SMR mention *polyvalent*, sur le site MGEN Centre SMR L'Arbizon, 1 rue du Pic de Néouvielle (ET 650780398), précédemment détenues par la MGEN, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront modifiées en conséquence.

Article 2 **Cette décision est sans effet sur les durées de validité des autorisations** d'activité de soins précitées.

Article 3 En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du CSP, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de cette opération doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du CSP. Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du CSP.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du même code, l'établissement devra demander le renouvellement de chacune des autorisations au plus tard 14 mois avant leurs échéances respectives.

Pour ce faire, le titulaire de l'autorisation peut **se référer au tableau de bord** disponible en ligne sur l'appliquet national **SI Autorisations**, qui liste les autorisations détenues et les délais et procédures à respecter pour chacune d'elles.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les 2 mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (*Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07*), et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Les recours, gracieux et hiérarchique, ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante «www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mardi 23 décembre 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE